



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 28813

#### Texte de la question

Reponse. - L'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale qui résulte de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, modifiée par la loi no 86-76 du 17 janvier 1986, stipule que « les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code », c'est-à-dire l'agrément institué pour l'adoption des pupilles de l'Etat. Cette disposition a pour effet de substituer, en matière d'adoption internationale, l'agrément à l'attestation dite réglementaire qui avait été instituée par une note de service no 5 du 10 décembre 1980. Actuellement l'article 10 du décret no 85-938 prévoit que l'agrément peut préciser les possibilités d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des pupilles de l'Etat, notamment quant à leur nombre, leur âge ou toute autre caractéristique. Conformément aux mesures récemment annoncées en matière d'adoption, cet article doit être prochainement modifié pour ne pas créer de difficultés d'interprétation quant au contenu de la décision ; il stipulera que « l'agrément doit indiquer le nombre d'enfants pour lequel il est délivré ». En règle générale, l'agrément est délivré pour l'adoption d'un pupille : il n'est en ce cas valable que pour l'adoption d'un seul enfant, pupille ou étranger, intervenant au cours du délai de 3 ans de validité de la décision. La modification du décret évoquée ci-dessus confirmera définitivement ce principe. Un second projet d'adoption nécessite de solliciter un nouvel agrément. En effet la situation de la famille adoptive a été modifiée avec l'arrivée du premier enfant et doit être révisée ; mais les démarches ayant déjà été effectuées une fois, elles peuvent être largement allégées. Lorsque l'agrément porte sur plusieurs enfants, il s'agit de permettre la réalisation d'un projet d'adoption précis défini au cours de l'instruction de la demande : accueil d'une fratrie par exemple.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale qui résulte de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, modifiée par la loi no 86-76 du 17 janvier 1986, stipule que « les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code », c'est-à-dire l'agrément institué pour l'adoption des pupilles de l'Etat. Cette disposition a pour effet de substituer, en matière d'adoption internationale, l'agrément à l'attestation dite réglementaire qui avait été instituée par une note de service no 5 du 10 décembre 1980. Actuellement l'article 10 du décret no 85-938 prévoit que l'agrément peut préciser les possibilités d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des pupilles de l'Etat, notamment quant à leur nombre, leur âge ou toute autre caractéristique. Conformément aux mesures récemment annoncées en matière d'adoption, cet article doit être prochainement modifié pour ne pas créer de difficultés d'interprétation quant au contenu de la décision ; il stipulera que « l'agrément doit indiquer le nombre d'enfants pour lequel il est délivré ». En règle générale, l'agrément est délivré pour l'adoption d'un pupille : il n'est en ce cas valable que pour l'adoption d'un seul enfant, pupille ou étranger, intervenant au cours du délai de 3 ans de validité de la décision. La modification du décret évoquée ci-dessus confirmera définitivement ce principe. Un second projet d'adoption nécessite de solliciter un nouvel agrément. En effet la situation de la famille adoptive a été modifiée avec l'arrivée du premier enfant et doit être révisée ; mais les démarches ayant déjà été effectuées une fois, elles peuvent être largement allégées. Lorsque l'agrément porte sur plusieurs

enfants, il s'agit de permettre la réalisation d'un projet d'adoption précis défini au cours de l'instruction de la demande : accueil d'une fratrie par exemple.

## Données clés

**Auteur** : [M. Sueur Jean-Pierre](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 28813

**Rubrique** : Adoption

**Ministère interrogé** : affaires sociales et emploi

**Ministère attributaire** : affaires sociales et emploi

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 juillet 1987, page 4174

**Réponse publiée le** : 1er février 1988, page 436